

11498/1/25 REV 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0226 (NLE)**

11498/1/25
REV 1

TRANS 292
RELEX 991

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 15 juillet 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

Objet: Proposition de
DÉCISION DU CONSEIL
établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein
du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la
République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en
ce qui concerne la reconduction de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 411 final.

p.j.: COM(2025) 411 final



Bruxelles, le 15.7.2025
COM(2025) 411 final

2025/0226 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, qui a été signé à Lyon le 29 juin 2022¹ et est entré en vigueur le 21 août 2023² (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne la reconduction de l'accord conformément à son article 6, paragraphe 2.

Par la décision n° 2/2022 du comité mixte³, l'accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Par la décision n° 1/2024 du comité mixte⁴, l'accord a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Résumé de l'accord

L'accord vise à faciliter temporairement le transport routier de marchandises entre la République de Moldavie (ci-après la «Moldavie») et l'UE, ainsi que via la Moldavie, en accordant des droits supplémentaires de transit et de transport de marchandises entre la Moldavie et l'UE à la suite de l'invasion illégale à grande échelle de l'Ukraine par la Russie et des perturbations importantes qu'elle entraîne pour le secteur des transports routiers en Moldavie, pays qui a perdu l'accès à d'importantes routes commerciales via les ports ukrainiens de la mer Noire, et les circuits de transports septentrionaux vers l'Asie centrale. L'accord s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2025.

Un comité mixte a été institué pour superviser et contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord. Celui-ci décide, en particulier, de la reconduction de l'accord. À cet égard, le comité mixte doit prendre une décision sur la nécessité de reconduire l'accord au plus tard trois mois avant l'expiration de ce dernier, c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre 2025. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord, les décisions du comité mixte doivent être adoptées par consensus entre les parties.

2.2. Contrôle de l'accord

En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'accord, le comité mixte a l'obligation d'exercer un contrôle de l'accord, notamment en procédant périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Dans ce contexte, la Commission a obtenu des données sur la mise en œuvre de l'accord qui couvrent également la période postérieure à la dernière prorogation, y compris le troisième trimestre de 2024. Les conclusions tirées de ces données sont présentées ci-dessous.

¹ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

² JO L 226 du 14.9.2023, p. 1.

³ Décision n° 2/2022 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 15 décembre 2022 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L 79 du 17.3.2023, p. 185).

⁴ Décision n° 1/2024 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 26 mars 2024 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L, 2024/1266, 30.4.2024).

2.2.1. L'accord a permis de soutenir efficacement l'économie moldave en augmentant considérablement les exportations par voie routière de la Moldavie vers l'UE.

Les exportations par voie routière de la Moldavie vers l'UE ont augmenté en volume, passant de 273 270 tonnes au 3^e trimestre de 2021 à 347 535 tonnes au 3^e trimestre de 2022. La tendance de 2022 à 2023 s'est révélée encore plus positive, avec une augmentation à 468 893 tonnes au 3^e trimestre de 2023. Ce chiffre a connu un léger tassement au 3^e trimestre de 2024, mais, à 430 361 tonnes, il représentait tout de même une augmentation de 57 % par rapport à la période précédant l'accord.

En valeur, les exportations par voie routière de la Moldavie vers l'UE sont passées de 356 millions EUR au 3^e trimestre de 2021 à 491 millions EUR au 3^e trimestre de 2022, avant de se stabiliser à 494 millions EUR au 3^e trimestre de 2023 et de remonter à 503 millions EUR au 3^e trimestre de 2024, ce qui représente une augmentation de 41 % par rapport à la période précédant l'accord.

2.2.2. L'accord s'est aussi révélé très bénéfique pour l'UE

Les exportations par voie routière de l'UE vers la Moldavie (toutes marchandises confondues) ont augmenté en volume, passant de 409 411 tonnes au 3^e trimestre de 2021 à 426 172 tonnes au 3^e trimestre de 2022 et à 437 438 tonnes au 3^e trimestre de 2023. **Entre le 3^e trimestre de 2023 et le 3^e trimestre de 2024, ce chiffre a connu une nouvelle augmentation importante et atteint 557 236 tonnes, ce qui représente une augmentation de 36 % par rapport à la période antérieure à l'accord.** Les exportations par voie routière de l'UE vers la Moldavie ont augmenté en valeur, passant de 701 millions EUR au 3^e trimestre de 2021 à 908 millions EUR au 3^e trimestre de 2022, avant de se stabiliser à hauteur de 917 millions EUR au 3^e trimestre de 2023. **Au 3^e trimestre de 2024, la valeur des exportations par voie routière s'élevait à 1 047 millions, ce qui représente une nouvelle augmentation significative par rapport à 2023 et une augmentation de 49 % par rapport à la période précédant l'accord.**

L'effet positif de l'accord pour l'UE tient également au fait que l'excédent enregistré au profit de l'UE dans les échanges par voie routière avec la Moldavie est passé de 345 millions EUR au 3^e trimestre de 2021 à 544 millions EUR au 3^e trimestre de 2024, **ce qui représente une augmentation de 57 % par rapport à la période antérieure à l'accord.**

Certains États membres ont enregistré une forte et nette dynamique de progrès dans leurs exportations vers la Moldavie. Les exportations de la Pologne vers la Moldavie sont passées d'environ 66 millions USD au 1^{er} trimestre de 2022 (avant l'accord) à environ 94 millions USD au 3^e trimestre de 2024, ce qui correspond à une augmentation d'environ 42 %. Sur la même période, les exportations en provenance d'Allemagne sont passées de 140 millions EUR à 168 millions EUR, ce qui correspond à une augmentation de 20 %. Toujours sur la même période, les exportations en provenance de Roumanie sont passées de 274 millions EUR à 395 millions EUR, ce qui correspond à une augmentation de 44 %.

En ce qui concerne le secteur du transport routier, la progression des exportations consécutive à l'accord a entraîné une augmentation du nombre de camions moldaves sur les routes de l'UE, mais, en valeur absolue, le nombre de camions concerné reste très limité. En 2024, le nombre de camions moldaves actifs dans le transport de marchandises vers l'UE n'était que d'environ 19 000, soit à peine 0,00055 % des 34 millions de camions immatriculés dans l'UE. Il n'y a donc aucun risque que les opérateurs moldaves engendrent une distorsion du marché européen du transport de marchandises. En outre, le nombre de camions utilisés par les

transporteurs de l'UE dans les échanges avec la Moldavie est désormais beaucoup plus élevé qu'avant l'accord, ce qui reflète l'augmentation des exportations de l'UE vers la Moldavie.

L'accord, de même qu'un accord bilatéral similaire sur le transport routier entre l'UE et l'Ukraine, continue de jouer un rôle dans les **corridors de solidarité**, compte tenu du fait que la Moldavie est un pays important pour le couloir du Danube et un pays de transit à la fois pour les importations de carburant de l'Ukraine et pour les échanges commerciaux effectués avec l'Ukraine en ce qui concerne un large éventail d'autres marchandises, tels que les produits chimiques, le bois, le carburant, le ciment et d'autres produits manufacturés.

Enfin, l'accord continue à réduire significativement la charge pesant sur le secteur des transports et sur les pouvoirs publics, tant de Moldavie que des États membres, en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance des permis.

2.3. Le comité mixte

L'article 6 de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs. Conformément à cet article, le comité mixte est composé de représentants des parties. Conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord, les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus et sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord ainsi que de prendre une décision sur cette reconduction, y compris sur sa durée.

2.4. L'acte envisagé par le comité mixte

Lors de sa quatrième réunion, le comité mixte doit adopter une décision concernant la reconduction de l'accord jusqu'au 30 juin 2027, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord.

Il y a quatre raisons à cela. Premièrement, il ressort du contrôle de l'accord que ce dernier a été bénéfique pour les échanges commerciaux tant de l'UE que de la Moldavie. La progression des services de transport routier a également été bénéfique pour les transporteurs routiers des deux parties à l'accord. Ces avantages se sont maintenus au cours de la période suivant la dernière prorogation de l'accord, pendant laquelle l'activité d'exportation des transporteurs de l'UE a augmenté plus fortement qu'auparavant. Ces évolutions positives militent clairement en faveur d'une prolongation de l'accord qui, bien qu'initialement conçu pour soutenir l'économie moldave dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, a également apporté des avantages à l'UE.

Deuxièmement, il semble que, conjointement avec un accord de transport routier similaire signé avec l'Ukraine, l'accord a également permis de faciliter les exportations de marchandises en provenance d'Ukraine, contribuant ainsi au bon fonctionnement des corridors de solidarité et maintenant à flot deux économies que l'UE veut soutenir à court et à long terme. Ce sont là des éléments que la prolongation proposée devrait encourager et confirmer.

Troisièmement, l'accord devrait également être considéré comme un instrument visant à faciliter la reconstruction de l'Ukraine en temps utile, une fois terminée la guerre d'agression menée par la Russie contre ce pays.

En conséquence, la reconduction de l'accord jusqu'au 30 juin 2027 est nécessaire car la situation justifiant la conclusion de l'accord initial perdure et continuera probablement de prévaloir pendant encore un certain temps. La poursuite des opérations militaires à la frontière orientale de la Moldavie et la destruction subséquente d'infrastructures de transport dans les zones connexes, qui étaient auparavant des zones de transit pour les exportations moldaves, resteront dans un avenir proche un frein au développement économique de la Moldavie.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord, qui prévoit: «Les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus entre les parties. Les décisions prises sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution».

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UE

Il convient en conséquence que la position à prendre au nom de l'Union soit favorable à l'adoption du projet de décision du comité mixte joint à la présente proposition.

4. BASE JURIDIQUE

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route.

La décision que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. La décision envisagée de reconduction de l'accord sera également contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord. En conséquence, la base juridique procédurale de la décision du Conseil proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. BASE JURIDIQUE MATERIELLE

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le transport routier.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 91 du TFUE.

Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 91 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

6. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité mixte prorogera l'accord, auquel l'Union européenne est partie, il convient que la décision du comité mixte soit publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route⁵ (ci-après l'«accord») a été signé par l'Union le 29 juin 2022, est applicable à titre provisoire depuis cette même date et est entré en vigueur le 21 août 2023⁶.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
- (3) Par la décision n° 2/2022 du comité mixte⁷, l'accord a été prorogé jusqu'au 30 juin 2024. Par la décision n° 1/2024 du comité mixte⁸, l'accord a été prorogé une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2025.
- (4) Le comité mixte doit se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire une nouvelle fois l'accord.
- (5) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union européenne que pour la République de Moldavie, il convient qu'il soit prorogé jusqu'au 30 juin 2027.
- (6) Par conséquent, lors de sa prochaine réunion, le comité mixte devra arrêter une décision sur la nécessité de reconduire l'accord une nouvelle fois ainsi que sur la durée de cette reconduction.
- (7) L'acte envisagé du comité mixte produira des effets juridiques. Il y a donc lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité mixte, sur la reconduction de l'accord,

⁵ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

⁶ JO L 226 du 14.9.2023, p. 1.

⁷ Décision n° 2/2022 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 15 décembre 2022 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L 79 du 17.3.2023, p. 185).

⁸ Décision n° 1/2024 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route du 26 mars 2024 en ce qui concerne la reconduction de l'accord (JO L, 2024/1266, 30.4.2024).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne la reconduction de l'accord, y compris la durée de cette reconduction, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter des modifications mineures du projet de décision du comité mixte sans que le Conseil ait à adopter une nouvelle décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*